

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 360,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) ..... 41,00 F
Etranger ..... 440,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 44,00 F
Etranger par avion ..... 540,00 F	Commerces (cessions, etc ...) ..... 46,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... 170,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... 48,00 F
Changement d'adresse ..... 9,20 F	
Microfiches, l'année ..... 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 13.985 du 6 mai 1999 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 702).
- Ordonnance Souveraine n° 13.987 du 6 mai 1999 portant nomination d'un membre du Comité Supérieur d'Urbanisme (p. 704).
- Ordonnance Souveraine n° 13.989 du 6 mai 1999 portant nomination d'un Chef de division à la Direction de l'Habitat (p. 705).
- Ordonnance Souveraine n° 13.991 du 6 mai 1999 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police (p. 705).
- Ordonnance Souveraine n° 13.992 du 7 mai 1999 autorisant l'émission de pièces de monnaie (p. 706).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 99-220 du 6 mai 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. Poggi & Fils" (p. 706).
- Arrêté Ministériel n° 99-221 du 6 mai 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ANSBACHER (MONACO) S.A.M." (p. 707).

Arrêté Ministériel n° 99-222 du 6 mai 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONÉGASQUE D'EXPLOITATIONS THERMIQUES - COMETH S.A.M." (p. 707).

Arrêté Ministériel n° 99-223 du 6 mai 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ RADIO MONTE-CARLO" (p. 708).

Arrêté Ministériel n° 99-224 du 11 mai 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONÉGASQUE DE COMMUNICATION S.A.M." (p. 708).

Arrêté Ministériel n° 99-225 du 11 mai 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 708).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 99-36 du 7 mai 1999 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 709).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Médaille du Travail - Année 1999 (p. 709)

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 99-84 d'un commis du cadastre à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 710).*

*Avis de recrutement n° 99-87 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 710).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Local vacant (p. 710).*

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 711).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 99-22 du 28 avril 1999 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'optique et lunetterie de détail applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1998 (p. 711).*

#### MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 99-55 d'un poste de chauffeur-livreur-magasiner au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 712).*

*Avis de vacance d'emploi n° 99-56 d'un poste d'ouvrier d'entretien au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 712).*

*Avis de vacance d'emploi n° 99-57 d'un poste de chauffeur-livreur-magasiner au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 712).*

#### INFORMATIONS (p. 712)

#### INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 714 à p. 727)

#### Annexe au "Journal de Monaco"

*Publication n° 170 du Service de la Propriété Industrielle (p. 589 à p. 681).*

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 13.985 du 6 mai 1999 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER

Les articles 34, 60 et 61 du Code des taxes sont abrogés.

#### ART. 2.

L'article 66 du Code des taxes est ainsi modifié :

- a) Les dispositions du premier alinéa constituent le I.
- b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

"II - Les assujettis bénéficiant d'une franchise de taxe mentionnée à l'article 87 sont dispensés des obligations mentionnées au 3° du I. Ils doivent toutefois tenir et présenter, sur demande des agents de la Direction des Services Fiscaux, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats, ainsi qu'un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations, appuyés des factures et de toutes autres pièces justificatives".

#### ART. 3.

L'article 87 du Code des taxes est ainsi rédigé :

"Art. 87 - I - 1. Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis à Monaco bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils n'ont pas réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires supérieur à :

“a. 500.000 F s'ils réalisent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement ;

“b. 175.000 F s'ils réalisent d'autres prestations de services.

“2. Lorsqu'un assujetti réalise des opérations relevant des deux limites définies au I, le régime de la franchise ne lui est applicable que s'il n'a pas réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires global supérieur à 500.000 F et un chiffre d'affaires afférent à des prestations de services autres que des ventes à consommer sur place et des prestations d'hébergement supérieur à 175.000 F.

“II. - 1. Les dispositions du I cessent de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant des 550.000 F s'ils réalisent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement, ou 200.000 F s'ils réalisent d'autres prestations de services.

“2. Pour les assujettis visés au 2 du I, le régime de la franchise cesse de s'appliquer lorsque le chiffre d'affaires global de l'année en cours dépasse le montant de 550.000 F ou lorsque le chiffre d'affaires de l'année en cours afférent aux prestations de services autres que les ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement dépasse le montant de 200.000 F.

“3. Les assujettis visés aux 1 et 2 deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et les livraisons de biens effectués à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres sont dépassés.

“III. - Le chiffre d'affaires limite de la franchise prévue au I est fixé à 245.000 F :

“1. Pour la livraison de leurs œuvres désignées à l'article 2 de l'ordonnance souveraine du 27 février 1989 sur la propriété littéraire et artistique et la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi par les auteurs d'œuvres de l'esprit, à l'exception des architectes.

“2. Pour l'exploitation des droits patrimoniaux qui sont reconnus par la loi aux artistes-interprètes définis comme étant des personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variété, de cirque ou de marionnettes.

“IV. - Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services qui n'ont pas bénéficié de l'application de la franchise prévue au III, ces assujettis bénéficient également d'une franchise lorsque le chiffre d'affaires correspondant réalisé au cours de l'année civile précédente n'excède pas 100.000 F.

“Cette disposition ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le chiffre d'affaires limite de la franchise afférente aux opérations mentionnées au 1 ou au 2 du III.

“V. - Les dispositions du III et du IV cessent de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse respectivement 300.000 F et 120.000 F. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et pour les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres d'affaires sont dépassés”.

#### ART. 4.

Le premier alinéa de l'article 88 est ainsi rédigé :

“La franchise mentionnée aux I, II et IV de l'article 87 n'est pas applicable”.

#### ART. 5

L'article 89 du Code des taxes est ainsi modifié :

“a) Au I, les mots : “Les chiffres d'affaires mentionnés aux I et II de l'article 87 sont constitués” sont remplacés par les mots : “Les chiffres d'affaires mentionnés aux I, II et IV de l'article 87 sont constitués”.

b) Au III, les mots : “Les limites de 100.000 F et 245.000 F” sont remplacés par les mots : “les limites mentionnées au I, au III et au IV de l'article 87”.

#### ART. 6.

L'article 90 du Code des taxes est ainsi rédigé :

“Art. 90 - Les assujettis bénéficiant d'une franchise de taxe mentionnée à l'article 87 ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître la taxe sur leurs factures, notes d'honoraires ou sur toute autre document en tenant lieu.

“En cas de délivrance d'une facture, d'une note d'honoraires ou de tout autre document en tenant lieu par ces assujettis ou leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, la facture, la note d'honoraires ou le document doit comporter la mention : “TVA non applicable, article 87 du Code des taxes”.

#### ART. 7.

L'article 92 du Code des taxes est ainsi modifié :

a) Les dispositions des premier et deuxième alinéas constituent le I.

b) Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

“Les opérations visées au IV de l'article 87 ne sont prises en compte que lorsque la franchise prévue par cette disposition est appliquée”.

c) Il est ajouté un II et un III ainsi rédigés :

“II. - Les assujettis visés au I peuvent, le cas échéant, bénéficier de la franchise prévue au I de l'article 87 pour l'ensemble de leurs opérations.

“III. - Les franchises prévues au I de l'article 87, d'une part, et aux III et IV du même article, d'autre part, ne peuvent pas se cumuler”.

## ART. 8.

A l'article 56 du Code des taxes il est introduit un j ainsi rédigé :

“j - Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et de gaz combustible distribués par réseaux publics”.

## ART. 9.

Après le premier alinéa de l'article 54 du Code des taxes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 % en ce qui concerne les opérations d'importation, d'acquisition intracommunautaire ou de livraison portant sur :

“a. Les autopiqueurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète.

“b. Les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires”.

## ART. 10.

L'article 56 du Code des taxes est complété par un k ainsi rédigé :

“k. Les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets portant sur des matériaux ayant fait l'objet d'un contrat de concession conclu entre l'Etat et une entreprise agréée”.

## ART. 11.

Après le V bis de l'article 94 du Code des taxes, il est inséré un V ter ainsi rédigé :

“V ter. - Le règlement de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de l'acquisition intracommunautaire, par une personne physique non assujettie, d'un moyen de transport neuf mentionné au 2 du III, doit être effectué auprès du Trésor ou par un chèque libellé à l'ordre du Trésor par l'acquéreur. En cas de recours à un mandataire, celui-ci est tenu d'informer le mandant de cette obligation, par écrit, à la signature du contrat, sous peine de nullité de ce dernier, dans des conditions fixées par ordonnance souveraine”.

## ART. 12.

Les dispositions de la présente ordonnance prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

## ART. 13.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.987 du 6 mai 1999 portant nomination d'un membre du Comité Supérieur d'Urbanisme.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.567 du 28 mars 1986 fixant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Par modification aux dispositions de l'article 2 de Notre ordonnance n° 8.567 du 28 mars 1986, susvisée, M. Gilles TONELLI, Contrôleur Général des Dépenses, est nommé en qualité de membre titulaire du Comité Supérieur d'Urbanisme en remplacement de M. Jean-Claude MICHEL.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.989 du 6 mai 1999 portant nomination d'un Chef de division à la Direction de l'Habitat.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.180 du 11 septembre 1997 portant nomination d'un Responsable des Titres de Circulation au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Luc MERLINO, Responsable des Titres de Circulation au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, est nommé Chef de division à la Direction de l'Habitat.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.991 du 6 mai 1999 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.882 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Marc ALBALADEJO, Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique, est nommé Sous-Brigadier à cette même Direction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.992 du 7 mai 1999 autorisant l'émission de pièces de monnaie.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de 100 F en argent.

ART. 2.

Le montant de cette émission est fixé à deux millions de francs (2.000.000 F).

ART. 3.

La composition et les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes :

- forme de la pièce : ronde
- composition : argent à 900 millièmes et cuivre à 100 millièmes
- poids : 15 grammes, avec une tolérance de +/- 3 %
- diamètre : 31 millimètres, avec une tolérance de +/- 0,05 mm.

ART. 4.

Le type de ces pièces sera conforme au modèle exécuté par M. Pierre RÔDIER, Graveur Général des Monnaies, et déposé à l'Administration des Monnaies et Médailles à Paris.

ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 99-220 du 6 mai 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. POGGI & FILS" .*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. POGGI & FILS", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.200.000 F, divisé en 1.000 actions de 1.200 F chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 10 février 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1999 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. POGGI & FILS" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 février 1999.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-221 du 6 mai 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ANSBACHER (MONACO) S.A.M."*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ANSBACHER (MONACO) S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 novembre 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1999 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 novembre 1998.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-222 du 6 mai 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONÉGASQUE D'EXPLOITATIONS THERMIQUES - COMETH S.A.M."*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONÉGASQUE D'EXPLOITATIONS THERMIQUES - COMETH S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 février 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1999 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 février 1999.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 99-223 du 6 mai 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ RADIO MONTE-CARLO."**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ RADIO MONTE-CARLO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 février 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1999 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 10 des statuts (Conseil d'Administration) ;

- de l'article 20 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 février 1999.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.*

**Arrêté Ministériel n° 99-224 du 11 mai 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONÉGASQUE DE COMMUNICATION S.A.M."**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONÉGASQUE DE COMMUNICATION S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.500.000 euros, divisé en 15.000 actions de 100 euros chacune, reçu par M<sup>r</sup> H. RBY, notaire, le 19 avril 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1999 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONÉGASQUE DE COMMUNICATION S.A.M." est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 avril 1999.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.*

**Arrêté Ministériel n° 99-225 du 11 mai 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1999 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (catégorie B - indices majorés extrêmes 319/409).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de contrôle des infractions au règlement général de voirie et posséder une bonne connaissance des règles applicables en la matière.

**ART. 3.**

Sont également admis à concourir, les fonctionnaires ou agents de l'Etat qui, à défaut de remplir la condition requise au 3° alinéa de l'article précédent justifient d'une ancienneté acquise au sein de la Fonction Publique de dix années minimum.

**ART. 4.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 5.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 6.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Maurice GAZIELLO, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Patrick CELLARIO, Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Patrick LAVAGNA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

**ART. 7.**

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 8.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 99-36 du 7 mai 1999 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Georges MARSAN, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du vendredi 21 mai au mardi 25 mai 1999 inclus.

**ART. 2.**

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 mai 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 mai 1999.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

*Médaille du Travail - Année 1999.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 18 juin 1999.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2<sup>ème</sup> classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1<sup>ère</sup> classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2<sup>ème</sup> classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

### Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.

#### *Avis de recrutement n° 99-84 d'un commis du cadastre à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de commis du cadastre sera vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction à dater du 17 juin 1999.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 284/374.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme sanctionné par l'Ecole Nationale du Cadastre ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq années minimum acquise soit dans un cabinet de géomètre - expert soit dans un Service Cadastral ;
- posséder de bonnes connaissances dans le domaine des bases de données urbaines ainsi que dans celui du dessin assisté par ordinateur.

#### *Avis de recrutement n° 99-87 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section sera vacant au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ;
- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers d'ouvrages d'arts tant sur le plan technique que financier, principalement dans les domaines suivants :

- . ouvrages d'arts en béton armé et précontraint ;
- . génie civil ;
- . travaux maritimes ;
- . travaux souterrains ;

- justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans les domaines précédents notamment en qualité de collaborateur à la Maîtrise d'Ouvrage ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

#### Direction de l'Habitat - Service du Logement.

##### *Local vacant.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 16, boulevard de France - 3<sup>ème</sup> étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 3.418 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 5 au 24 mai 1999.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

## Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le mardi 25 mai 1999, dans le cadre de la 1<sup>re</sup> partie du programme philatélique 1999, à la mise en vente des timbres commémoratifs, ci-après désignés :

. 4,50 F - 0,69 E : **200<sup>e</sup> anniversaire de la naissance d'Honoré de Balzac (1799-1850)**

. 5,20 F - 0,79 E : **200<sup>e</sup> anniversaire de la naissance de la Comtesse de Ségur (1799-1874)**

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 1999.

### **DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 99-22 du 28 avril 1999 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'optique et lunetterie de détail applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1998.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de l'optique et lunetterie de détail sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coeff : coefficient de la convention collective

V.P. : valeur du point (porté à 40,95 F)

COEFFICIENT	COEFFICIENT X VP	+ COMPLEMENT	MINIMA
100	4 095	2 703	6 798
110	4 505	2 295	6 800
115	4 709	2 094	6 803
120	4 914	1 895	6 809
125	5 119	1 700	6 819
130	5 324	1 510	6 834
135	5 528	1 345	6 873
140	5 733	1 169	6 902
145	5 938	992	6 930
150	6 143	853	6 996
155	6 347	703	7 050
160	6 552	569	7 121
165	6 757	424	7 181
170	6 962	286	7 248
175	7 166	226	7 392

COEFFICIENT	COEFFICIENT X VP	+ COMPLEMENT	MINIMA
180	7 371	167	7 538
185	7 576	108	7 684
190	7 781	55	7 836
195	7 935		7 985
200	8 190		8 190
205	8 395		8 395
210	8 600		8 600
215	8 804		8 804
220	9 009		9 009
225	9 214		9 214
230	9 419		9 419
235	9 623		9 623
240	9 828		9 828
250	10 238		10 238
260	10 647		10 647
270	11 057		11 057
280	11 466		11 466
290	11 876		11 876
300	12 285		12 285
320	13 104		13 104
350	14 333		14 333
400	16 380		16 380

CAP : 5 points = 205.

BEP : 10 points = 410.

BP : 15 points = 614.

BTS : 15 points = 614.

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1998

– Salaire horaire ..... 40,22 F

– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**MAIRIE****Avis de vacance d'emploi n° 99-55 d'un poste de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de chauffeur-livreur-magasinier est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie "B" ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à assurer un service continu de jour, (samedis et jours fériés compris) ;
- justifier d'une expérience acquise dans un poste similaire de l'Administration depuis quatre ans au moins.

**Avis de vacance d'emploi n° 99-56 d'un poste d'ouvrier d'entretien au Service du Commerce et des Halles et Marchés.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'ouvrier d'entretien est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à assurer un service continu de jour, (samedis, dimanches et jours fériés compris).

**Avis de vacance d'emploi n° 99-57 d'un poste de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de chauffeur-livreur-magasinier à temps partiel (21 heures hebdomadaires) est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie "B" ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à assurer un service continu de jour, (samedis et jours fériés compris).

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS****La semaine en Principauté****Manifestations et spectacles divers**

le 15 mai,

Séances d'essais du 57<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco F1 et 2<sup>ème</sup> Grand Prix Monaco F3000

le 16 mai,

57<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco F1.

**Sporting d'été**

le 16 mai, à 21 h,

Nuit du Grand Prix Automobile

**Salle des Variétés**

le 19 mai, à 21 h,

Conférence organisée par le Club Alpin de Monaco

le 20 mai, à 20 h 30,

Concert de Jazz organisé par Crescendo, avec la participation de Virginia Vee accompagnée par ses musiciens.

**Théâtre Princesse Grace**

le 21 mai, à 21 h,

Spectacle de Laurent Gerra

**Jardin Exotique**

les 22, 23 et 24 mai,

Monaco Expo Cactus '99

**Hôtel de Paris - Bar américain**

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano

**Hôtel Hermitage - Bar terrasse**

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli

*Cabaret du Casino*

jusqu'au 20 juin,  
Nouveau spectacle du Crazy Horse

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

**Expositions***Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés**Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,  
Réception météo en direct.

## Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

*Salle de Conférences*

La Méditerranée vue du ciel,

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Tous les jours, de 10 h à 18 h,  
Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi.

*Salle d'Exposition "Marcel Kroenlein" Jardin Exotique*

jusqu'au 31 mai,  
Exposition des œuvres de *Fabrice Monaci*, une quarantaine d'aquarelles seront présentées au public tous les jours de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

du 12 au 29 mai,  
Exposition "*Denise Levai Moënnath*".

*Association des Jeunes Monégasques*

jusqu'au 29 mai,  
Exposition *Tellier*, peintures et sculptures automobiles.

*Hôtel de Paris (Salon Beaumarchais et Bosio)*

jusqu'au 17 mai,  
Exposition "*Alan Fearnley*"

**Congrès***Hôtel Méridien Beach Plaza*

les 17 et 18 mai,  
AGFIS

du 17 au 19 mai,  
Alpitour Toro Assicurazione

du 17 au 23 mai,  
A E C Travel

du 17 au 24 mai,  
Susuki

les 20 et 21 mai,  
Buram

du 21 au 23 mai,  
UTAT Viaggi

du 23 au 25 mai  
Tauck Tours Incentive

du 23 au 30 mai,  
Tyler Events

*Hôtel de Paris*

du 17 au 19 mai,  
FIA Réunion Constructeurs

du 18 au 22 mai,  
Fam Trip Egypte

du 19 au 27 mai,  
Fondation Prince Pierre

du 22 au 27 mai,  
Security Mutual Life Insurance

du 23 au 27 mai,  
Incentive Aig Life Companies

*Monte-Carlo Grand Hôtel (Laws)*

jusqu'au 17 mai,  
G.I.T.

du 17 au 20 mai,  
Interstate Engineer

du 17 au 20 mai,  
High Performance Travel Incentive

du 19 au 24 mai,  
Incentive American Community Mutual Insurance

du 20 au 24 mai,  
American Community Mutual

du 21 au 23 mai,  
Tagina

du 23 au 25 mai,  
Tauck Tours Incentive

*Hôtel Hermitage*

du 17 au 22 mai,  
JB Building

du 18 au 21 mai,  
United State Gypsum

du 18 au 21 mai,  
Friends Provident

## ICL Retail Incentive

du 22 au 28 mai,  
Quota Club Sequent Computer

du 22 au 28 mai,  
Sequent Program

*Centre de Congrès*

du 17 au 19 mai,  
Toro Assicurazione Convention

*Hôtel Métropole*

jusqu'au 17 mai,  
Philip Morris Europe

du 21 au 24 mai,  
National Association of Wholesale Distributors  
du 23 au 29 mai,  
Jacon Cleveland  
JSO Cruise Services

**Sports**

*Salle Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin*  
les 23 et 24 mai,  
Championnat de France de Taekwondo

\*  
\* \*

---

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

---

**PARQUET GENERAL**

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 25 mars 1999, enregistré, le nommé :

– BENIC Gaston, alias BABIC Gaston, alias ALTEA Jean-Claude, alias BENIC Gastar, alias MOREAU Jean-Claude, né le 7 septembre 1962 à BELGRADE (Serbie) de nationalité indéterminée, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 8 juin 1999, à 9 heures, sous la prévention de tentative de vol et recel de vol.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 3, 339, 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :  
P<sup>l</sup>e Procureur Général,  
Premier Substitut Général,  
Cathérine LELAY.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 février 1999, il a été constitué sous la raison sociale de "GABRIEL & Cie" et la dénomination commerciale "S.E.R.B.A.T.", une société en commandite simple ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, l'entretien, la réparation, la décoration, le dépannage, l'intervention à domicile, dans le domaine de la plomberie, l'électricité, la maçonnerie, la peinture, le nettoyage, le chauffage, les sanitaires, la climatisation, l'équipement de cuisine, le carrelage, la couverture, la zinguerie, ainsi que l'achat, la vente et la pose des matériaux et accessoires s'y rapportant.

La durée de la société est de cinquante années du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce.

La société est gérée et administrée par M<sup>me</sup> Laurence GABRIEL, commerçante, demeurant à Monaco, 10, avenue des Castelans, seule associée commanditée, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social a été fixé à la somme de 30.000 euros, divisé en 300 parts de 100 euros chacune, sur lesquelles 153 parts ont été attribuées à M<sup>me</sup> GABRIEL, en rémunération de l'apport de son fonds de commerce exploité sous l'enseigne "S.E.R.B.A.T.", pour sa valeur d'estimation, dettes réduites de 15.300 euros, le surplus étant apporté par M. Philippe BERTAGNIN, directeur d'entreprise, demeurant à Monaco, 9, rue Princesse Antoinette, associé commanditaire.

Une expédition dudit acte a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Cour d'Appel de Monaco.

Monaco, le 14 mai 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**APPORT EN SOCIÉTÉ  
D'UN FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société en commandite simple dénommée "GABRIEL & Cie", établis par acte de M<sup>e</sup> AUREGLIA, du 15 février 1999,

M<sup>me</sup> Laurence GABRIEL, commerçante, demeurant à Monaco, 10, avenue des Castelans, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce, d'entretien, réparation, décoration, dépannage, intervention à domicile, dans le domaine de la plomberie, l'électricité, la maçonnerie, la peinture, le nettoyage, le chauffage, les sanitaires, la climatisation, l'équipement de cuisine, le carrelage, la couverture, la zinguerie, ainsi que l'achat, la vente et la pose des matériaux et accessoires s'y rapportant, exploité à Monaco, 15, rue du Baron de Sainte Suzanne, sous l'enseigne S.E.R.B.A.T.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mai 1999.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION DE DROITS LOCATIFS**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 avril 1999,

la "S.A.M. LE BAHIA" avec siège "Gildo Pastor Center", 7, rue du Gabian, à Monaco, a résilié au profit de M. AdamCESCHEL, demeurant 6, rue Basse, à Monaco-Ville, tous les droits locatifs lui profitant relativement à

un local sis au rez-de-chaussée et sous-sol de l'immeuble "LE BAHIA", Bloc C, 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mai 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 8 février 1999 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 30 avril 1999, M. Michel FINDJI, demeurant 9, place d'Armes, à Monaco, a cédé, à M. Roberto PASINELLI, demeurant 7B, Via Pablo Neruda, à Cologno Monzese (Milan-Italie), le fonds de commerce de bar avec service casse-croûtes, etc ..., exploité 9, place d'Armes, à Monaco, connu sous le nom de "EDEN BAR".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mai 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 mars 1999,

M<sup>me</sup> Raffaella CIRILLO, née FEBBRARO, demeurant 38, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de deux années à compter du 7 mai 1999,

à M. Guglielmo LENZI, dit Guillaume DE ANGELIS, demeurant 8, avenue des Papalins, à Monaco, Fontvieille,

un fonds de commerce de machines, articles de bureau, papeterie, bazar, jouets, photos, appareillages divers et accessoires, import, export, représentation, commission de toutes marchandises, dénommé "SHOPPING F 1", exploité n° 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mai 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "LABORATOIRE THERAMEX"

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 8 février 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRE THERAMEX", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS (6.000.000 F) divisés en QUATRE MILLE actions de MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune, par incorporation d'une somme de VINGT CINQ MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE SIX FRANCS (25.485.936 F) prélevée sur la réserve facultative.

Pour représenter cette augmentation de capital la valeur nominale des actions est portée de MILLE CINQ CENT FRANCS (1.500 F) chacune à MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200 euros) chacune, de telle sorte que le capital s'élèvera désormais à la somme de QUATRE MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (4.800.000 euros).

b) De modifier en conséquence, l'article 6 (capital social) des statuts.

c) De modifier certains articles des statuts et d'approuver la refonte complète des statuts.

Ces nouveaux statuts, qui ont été annexés au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 février

1999, annuleront et remplaceront ceux actuellement en vigueur.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 1999, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 avril 1999, publié au "Journal de Monaco" le 16 avril 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 8 février 1999 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 8 avril 1999 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 30 avril 1999.

IV. - Par acte dressé, également, le 30 avril 1999, le Conseil d'Administration a :

-- constaté qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 8 février 1999 approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 avril 1999, dont une ampliation a été déposée le même jour au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été incorporé la somme de VINGT CINQ MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE SIX FRANCS (25.485.936 F), prélevée sur la Réserve Facultative en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS (6.000.000 F) à celle de TRENTE ET UN MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE SIX FRANCS (31.485.936 F) équivalant à QUATRE MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (4.800.000 euros) par élévation de la valeur nominale de la somme de MILLE CINQ CENTS FRANCS à celle de MILLE DEUX CENTS EUROS des QUATRE MILLE actions existantes,

résultant d'une attestation délivrée par MM. Claude TOMATIS et Alain LECLERCQ, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte,

-- déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE CINQ CENTS FRANCS, à celle de MILLE DEUX CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions,

-- pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 8 février 1999, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 6 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 6"

"Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de QUATRE MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (4.800.000 euros) divisé en QUATRE MILLE ACTIONS toutes de même rang, de MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200 euros) chacune, entièrement libérées.

Ce capital est représentatif :

– d'un apport en nature, fait lors de la constitution de la société, portant sur un fonds de commerce de fabrication, conditionnement, dépôt et vente de produits et spécialités pharmaceutiques et médicales, vins pharmaceutiques, boissons hygiéniques, jus de fruits et de raisin, spécialités vétérinaires, produits chimiques, de régime, d'hygiène, de beauté et de parfumerie et tous accessoires et fournitures pour la pharmacie, la droguerie et l'herboristerie, exploité n° 29, rue de Millo, à Monaco ;

– d'apports en numéraires effectués tant lors de la constitution de la société que lors des augmentations de capital intervenues depuis.

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 30 avril 1999, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 mai 1999.

Monaco, le 14 mai 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“LABORATOIRE  
THERAMEX”**  
(Société Anonyme Monégasque)

**STATUTS MIS A JOUR**

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORME - DENOMINATION - OBJET**

**SIEGE - DURÉE**

**ARTICLE PREMIER**

**Forme**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une

société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**

**Dénomination**

La société prend la dénomination de “Laboratoire THERAMEX”.

**ART. 3.**

**Objet**

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la fabrication, le conditionnement, dépôt et vente de produits et spécialités pharmaceutiques et médicales, vins pharmaceutiques, boissons hygiéniques, jus de fruits et raisin, spécialités vétérinaires, produits chimiques, de régime, d'hygiène, de beauté et de parfumerie et tous accessoires et fournitures pour la pharmacie, la droguerie et l'herboristerie.

Et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement. La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

**ART. 4.**

**Siège**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 5.**

**Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

**TITRE II**

**APPORT - FONDS SOCIAL - ACTIONS - VERSEMENTS**

**ART. 6.**

**Capital**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (4.800.000 E) divisé en QUATRE MILLE ACTIONS toutes de même rang, de MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200 E) CHACUNE, entièrement libérées.

Ce capital est représentatif :

– d'un apport en nature, fait lors de la constitution de la société, portant sur un fonds de commerce de fabrication, conditionnement, dépôt et vente de produits et spécialités pharmaceutiques et médicales, vins pharma-

ceutiques, boissons hygiéniques, jus de fruits et de raisin, spécialités vétérinaires, produits chimiques, de régime, d'hygiène, de beauté et de parfumerie et tous accessoires et fournitures pour la pharmacie, la droguerie et l'herboristerie, exploité numéro 29, rue de Millo, à Monaco.

- d'apports en numéraires effectués tant lors de la constitution de la société que lors des augmentations de capital intervenues depuis.

#### ART. 7.

##### *Modifications du capital social*

##### **a)- Augmentation du capital social**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscription des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires. Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

##### **b - Réduction du capital social**

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 8.

##### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### ART. 9.

##### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société. Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu. Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente. Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause. Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b- ci-dessus. Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la Société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b ci-dessus de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 10.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nuspropriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scel-

lés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 11.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

##### ART. 12.

##### *Actions de garantie*

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. L'Administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet Administrateur.

##### ART. 13.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Tout membre sortant est rééligible.

##### ART. 14.

##### *Nomination*

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les Administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de trois et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur. Si ces nominations pro-

visoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 15.

*Présidence du Conseil*

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu. En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président. Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des Administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est Administrateur.

ART. 16.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur l'avis adressé par le Président ou deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux Administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Toutefois, il est admis qu'un Administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'Administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

ART. 17.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des Administrateurs-Délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

Tout Administrateur représente la Société de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes les assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes les Assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

ART. 18.

*Jetons de présence*

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 19.

L'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 20.

*Convocation*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes. Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 21.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau. Une feuille de présence mentionnant les nom, et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'Assemblée, est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un Administrateur-Délégué.

## ART. 22.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'Ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires ou présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 23.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

## ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

## ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 25.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

## ART. 26.

*Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 27.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

## DISPOSITIONS DIVERSES

## ART. 28.

*Contestations - Election de domicile*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 29.

*Formalités de publicité*

Les présents statuts n'entreront en vigueur qu'après :

– qu'ils auront été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et publiés dans le "Journal de Monaco".

– et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Monaco, le 14 mai 1999.

Signé : H. REY.

**S.C.S. Philippe PASTOR & Cie**

(Société en Commandite Simple)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Suivant acte sous seing privé en date du 31 mars 1999, les associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. Philippe PASTOR & Cie" sont convenus de modifier l'objet social.

En conséquence, les associés décident de modifier comme suit, l'article 2 (objet social) de telle sorte qu'il soit alors rédigé comme suit :

"La société a pour objet :

"Le courtage, l'importation, l'exportation, la vente en gros sur le plan national et international, de toutes matières, marchandises et objets de toutes natures non réglementés, et plus généralement dans l'assistance et l'intervention concernant tous contrats nationaux et internationaux,

"et plus généralement, toutes activités mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social".

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mai 1999.

Monaco, le 14 mai 1999.

## SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**"S.C.S. Antonio GIOFFRE et Cie"**

Suivant acte sous seing privé du 5 février 1999 enregistré à Monaco le 11 février 1999,

M. Antonio GIOFFRE, demeurant à Monaco, 11 bis, rue Princesse Antoinette,

en qualité de commandité,

M. Régis MEURILLION, agent commercial, demeurant 45, avenue des Acacias à Menton (Alpes-Maritimes),

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

"La conception, la distribution, l'exploitation des services Internet. L'exploitation de commerce électronique de cadeaux, souvenirs, produits représentatifs de Monaco, d'artisanat local et de la Côte d'Azur".

"Et généralement toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières se rat-

tachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale, sous la dénomination commerciale "Techweb Monaco".

Le siège social sera fixé à Monaco, 11, avenue Saint Michel, "Le Buckingham Palace".

Le capital social, fixé à CENT MILLE FRANCS (100.000 F), a été divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées comme suit :

- 51 parts numérotées de 1 à 51 à M. Antonio GIOFFRE.

- 49 parts numérotées de 52 à 100 à M. Régis MEURILLION.

La société est gérée et administrée par M. Antonio GIOFFRE qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 6 mai 1999.

Monaco, le 14 mai 1999.

---

## SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "DUPUY-URISARI ET CIE"

### CESSION DE PARTS SOCIALES ET MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé du 12 février 1999, enregistré à Monaco le 15 février 1999, folio 160 V, case 3, M. Pierre Alain DUPUY-URISARI, demeurant à Monaco, 51, rue Plati, a cédé à M<sup>me</sup> Sabine DUPUY-URISARI, née LEVIN, demeurant à Monaco, 51, rue Plati, DIX (10) parts sociales de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, numérotées de 231 à 240, lui appartenant dans le capital de la S.C.S. "DUPUY-URISARI ET CIE", au capital de 350.000 F, ayant le siège social à Monaco, 11, boulevard du Jardin Exotique.

A la suite de cette cession, la société continue d'exister entre :

- M<sup>me</sup> Sabine DUPUY-URISARI, titulaire de 10 parts numérotées de 231 à 240,

en qualité d'associé commandité,

- M. Pierre Alain DUPUY-URISARI, titulaire de 110 parts numérotées de 241 à 350,

- à M. Charles SIMONY, titulaire de 230 parts numérotées de 1 à 230,

en qualité d'associés commanditaires.

M<sup>me</sup> Sabine DUPUY-URISARI a été désignée comme gérante de la société.

Les articles 1, 7 et 13 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 7 mai 1999.

Monaco, le 14 mai 1999.

---

## "S.C.S. GERVASO & Cie"

Société en Commandite Simple  
au capital de 100.000 F

Siège social : 22, boulevard des Moulins - Monaco

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 avril 1999, les associées de la "SCS GERVASO & CIE" ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 28 février 1999 et nommé en qualité de liquidateur, M<sup>me</sup> Elena GERVASO, Château Périgord, 6, lacets Saint Léon à Monaco.

Le siège de la liquidation a été fixé au 22, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée du 12 avril 1999 a été déposé le 6 mai 1999 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 mai 1999.

---

## S.C.S. GEDIF

9, rue Auréglià - Monaco

### MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 1999, les associés de la S.C.S. GEDIF, 9, rue Auréglià à Monaco, ont apporté les modifications de statuts suivantes :

**Article 1.**

M. Frédéric BERRIN devient associé commandité, gérant. M. Jean-Jacques BERRIN devient associé commanditaire.

**Article 5.**

La raison sociale devient "S.C.S. Frédéric BERRIN et Cie".

La dénomination sociale demeure "Générale de Diffusion" en abrégé "GEDIF".

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 6 mai 1999.

Monaco, le 14 mai 1999.

**ERRATUM** dans les publications du 16 et 23 avril 1999 relatives à la location gérance intervenue entre la SOCIETE DES BAINS DE MER et la S.A.M. CREATIONS CIRIBELLI, il fallait lire :

"un fonds de commerce de bijouterie, joaillerie, horlogerie, d'accessoires de luxe (lunettes, foulards, boutons de manchettes) et d'une ligne de parfums, sous la marque CHOPARD, que le locataire gérant exploitera, avec enseigne CHOPARD MONTE-CARLO, conformément aux conventions établies entre la S.A.M. CREATIONS CIRIBELLI et le propriétaire de la marque CHOPARD.

Il a été prévu une caution de 125.000 F.

Monaco, le 14 mai 1999.

## "SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES"

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.500.000 F  
Siège social : 40, boulevard des Moulins  
Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le jeudi 10 juin 1999, au Cabinet de M. André PALMERO, "Roc Fleuri", 1, rue du Ténac à Monte-Carlo :

– **En assemblée générale ordinaire annuelle** à 17 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1998.

– Rapports des Commissaires aux Comptes.

– Lecture du bilan au 31 décembre 1998 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1998 ; approbation de ces comptes.

– Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat, et plus particulièrement quitus entier et définitif à la succession de M. Jean NOTARI, Administrateur décédé.

– Affectation du résultat.

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

– **En assemblée générale extraordinaire** à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision à prendre en vertu de l'article 23 des statuts.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à ces assemblées, déposer au Cabinet de M. André PALMERO, "Roc Fleuri", 1, rue du Ténac à Monte-Carlo, cinq jours au moins avant lesdites réunions, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres, délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés à la même adresse cinq jours avant les réunions.

*Le Conseil d'Administration.*

## ASSOCIATION

### "LES VOLUTES"

Objet : Association dont les membres sont exclusivement de sexe féminin ayant pour objet de créer, entretenir et développer, au moyen notamment de réunions mensuelles et/ou de manifestations, des échanges sur des thèmes divers et des liens d'amitié entre amateurs de cigare.

Siège social : Le Millefiori, 1, rue des Genêts (14 F) Monaco.

**CREDIT MOBILIER DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 35.000.000 de francs  
 Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

**BILAN AU 31 DECEMBRE 1998**

(en milliers de francs français)

<b>ACTIF</b>	<b>1998</b>	<b>1997</b>
Caisse, Banques Centrales, C.C.P. ....	239	642
Créances sur les établissements de crédit .....	41 102	45 206
- A vue .....	29 693	25 723
- A terme .....	11 409	19 483
Créances sur la clientèle .....	55 931	53 876
Autres concours à la clientèle .....	55 930	53 876
Comptes ordinaires débiteurs .....	1	
Immobilisations incorporelles.....	2 757	2 297
Immobilisations corporelles .....	361	404
Autres actifs .....	22	42
Comptes de régularisation .....	242	210
<b>Total de l'actif .....</b>	<b>100 654</b>	<b>102 677</b>
 <b>PASSIF</b>		
Comptes créditeurs de la clientèle .....	53 994	55 747
Comptes d'épargne à régime spécial .....	2 213	2 096
- A vue .....	2 213	2 096
Autres dettes .....	51 781	53 651
- A vue .....	2 390	2 166
- A terme.....	49 391	51 485
Dettes représentées par un titre .....	6 264	7 505
Bons de caisse .....	6 264	7 505
Autres passifs.....	1 682	443
Comptes de régularisation .....	253	1 478
Provisions pour risques et charges .....	130	0
Capital souscrit .....	35 000	10 000
Capital non appelé .....	0	15 000
Réserves .....	286	1 000
Report à nouveau .....	119	9 169
Résultat de l'exercice .....	2 926	2 335
<b>Total du passif .....</b>	<b>100 654</b>	<b>102 677</b>

**HORS BILAN****ENGAGEMENTS DONNES**

Engagements de garantie		
Engagements d'ordre de la clientèle.....	1 484	1 464

**ENGAGEMENTS REÇUS**

Engagements de garantie		
Engagements reçus d'établissements de crédit.....	1 374	1 354

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 1998**

(en milliers de francs)

	<b>1998</b>	<b>1997</b>
<b>PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>		
<b>INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES</b> .....	10 472	10 343
– Sur opérations avec les établissements de crédit .....	1 497	1 122
– Sur opérations avec la clientèle .....	8 975	9 221
<b>INTERETS ET CHARGES ASSIMILES</b> .....	2 096	2 295
Intérêts et charges assimilés		
– Sur opérations avec les établissements de crédit .....	0	3
– Sur opérations avec la clientèle .....	1 862	1 982
– Sur obligations et autres titres de titres à revenu fixe .....	234	310
<b>COMMISSIONS (Produits)</b> .....	119	106
<b>COMMISSIONS (Charges)</b> .....	32	28
<b>AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES</b>		
<b>AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION</b> .....	537	423
– Autres produits d'exploitation bancaire .....	518	403
– Autres produits d'exploitation non bancaire .....	19	20
<b>CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION</b> .....	4 463	4 348
– Frais de personnel .....	2 344	2 354
– Autres frais administratifs .....	2 119	1 994
<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES</b> .....	361	302
<b>AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION</b> .....	222	236
– Autres charges d'exploitation bancaire .....	222	236
<b>SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN</b> .....	24	151
<b>RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT</b> .....	3 977	3 814
<b>PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS</b>		
– Produits exceptionnels .....	10	10
– Charges exceptionnelles .....	0	425
– Résultat exceptionnel avant impôt .....	10	– 415
<b>IMPOT SUR LES BENEFICES (Redevance au Trésor Princier)</b> .....	1 062	1 064
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b> .....	2 926	2 335

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 07.05.1999	Contre-valeur
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B.	2.808,34 EUR	
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.702,22 EUR	
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.925,82 EUR	
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.405,02 EUR	
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	315,25 EUR	
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.149,18 USD	
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Société Monégasque de Banque Privée	377,28 EUR	2.474,79 FRF
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	915,39 EUR	
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.144,67 EUR	14.068,11 FRF
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco S.A.M.	Paribas	351,09 EUR	
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.905,50 EUR	
Monaco Expansion	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	7.205.112 ITL	
Monaco IFL	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.627.891 ITL	
Monaco FRF	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	24.060,63 FRF	
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	847,20 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.003,25 EUR	
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.881,74 EUR	
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.622,86 EUR	
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	227,26 EUR	
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds.	Crédit Lyonnais	227,15 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.112,13 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.297,38 USD	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.017,98 EUR	
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.002,49 USD	
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.060,78 EUR	
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.133,95 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.763,67 EUR	
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.000,69 EUR	
Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 06.05.1999	Contre-valeur
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	403.432,63 EUR	2.646.344,58 FRF
Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11.05.1999	Contre-valeur
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Nation Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.822,90 EUR	

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

